

GREFFE
Tribunal de Commerce
B.P. 715
45207 MONTARGIS CEDEX
94 B 228

23 OCT. 1994

A 1007

STATUTS

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

STUDIO PIMENT BLEU

Entre les soussignés :

- Mademoiselle Sylvie BOULARD,
née le 6 Mars 1968
demeurant 1917, rue Marcel Belot à OLIVET 45160

et

- Monsieur Eric IMBAULT
né le 7 mai 1963 à PITHIVIERS (45)
demeurant à SULLY 45600 " Les Frappiers"

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société en nom collectif devant exister
entre eux :

VI
88

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 mars 1958

TITRE I: FORME- OBJET- DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les soussignés, une société en nom collectif qui sera régie par les présents statuts et la législation applicable aux sociétés en nom collectif, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

La réalisation sous forme d'agence, de concession, de distribution, d'édition, de représentation ou autrement, de toutes activités touchant à la publicité par voie de presse, radio, télévision, affichages ou autres supports écrits et/ou audiovisuels, ainsi que la création et l'organisation d'événements, la prise de participation dans le capital de sociétés ayant des activités complémentaires ou connexes à l'objet défini ci-dessus.

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3: DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

STUDIO PIMENT BLEU

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

" les Frappiers" 45600 SULLY SUR LOIRE

Il ne pourra être transféré qu'à l'unanimité, mais il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

SB
EI

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 mars 1958

TITRE II : APPORTS- CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les associés apportent à la société, savoir :

- Mademoiselle Sylvie BOULARD, apporte à la société une somme de : TRENTE CINQ MILLE FRANCS..... 35.000

- Monsieur Eric IMBAULT apporte à la société une somme de : QUINZE MILLE FRANCS 15.000

Montant total des apports : CINQUANTE MILLE FRANCS / 50.000

Chacun des associés a versé dans la caisse sociale lesdites sommes, le tout ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs.

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 1 à 500 , et appartenant à chacun des associés dans la proportion de ses apports, soit :

à Mademoiselle Sylvie BOULARD pour 350 parts, n° 1 à 350

à Monsieur Eric IMBAULT pour 150 parts, n° 351 à 500.

Total : CINQ CENTS PARTS.

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital , de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES - REPRESENTATION- CESSION

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des sociétés.

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Appré du 20 mars 1953

TITRE III : GERANCE - AVANCES EN COMPTE COURANT

ARTICLE 9 : GERANCE

La société sera gérée et administrée par Mademoiselle Sylvie BOULARD, seule gérante.

En conséquence, Melle BOULARD aura seule la signature sociale et dont elle ne devra faire usage que pour les besoins de la société, et conformément à son objet tel que défini à l'article 2.

Tous les engagements souscrits pour le compte de la société devront en énoncer la cause.

Les pouvoirs du gérant comprendront notamment ceux qui vont être ci-dessous énoncés, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- faire ouvrir au nom de la société tous comptes courants à toutes banques et établissements de crédit et à l'administration des chèques postaux, y déposer et retirer toutes sommes et chèques, signer et endosser tous chèques;
- arrêter tous comptes, encaisser toutes les sommes dues à la société et acquitter celles qu'elle pourrait devoir, et ce, pour quelque cause que ce soit;
- souscrire, endosser, accepter, acquitter tous effets de commerce;
- passer tous traités, marchés, soumissions de travaux avec tous particuliers et toutes administrations publiques, faire tous achats de fournitures quelque soit leur montant, convenir du paiement au comptant ou à terme;
- signer tous baux quelconques, quelle que soit leur durée;
- suivre toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'exécution de tous jugements et arrêts;
- représenter la société dans toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire;
- se désister de tous droits, faire mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions, saisies et autres empêchements;
- traiter, transiger et compromettre;

Toutefois le gérant devra être autorisé à l'unanimité des associés pour emprunter avec garantie hypothécaire ou non, réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens immeubles, consentir toutes hypothèques ou tous nantissements sur les biens sociaux, ainsi que pour consentir toutes participations aux bénéfices.

Les restrictions de pouvoirs ci-dessus énoncées ne seront pas opposables aux tiers. A l'égard de ces derniers le gérant a tous pouvoirs dès lors qu'il a contracté dans les limites de l'objet social et sous la dénomination sociale conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

En cas de démission du gérant comme en cas de décès, d'interdiction, de redressement judiciaire ou de toute autre cause l'obligeant à renoncer à la gérance, un nouveau gérant sera nommé à l'unanimité. Les pouvoirs de ce nouveau gérant seront déterminés par la même assemblée et à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DU GERANT - DEPENSES DIVERSES

Le gérant aura droit à un traitement fixé par assemblée générale ordinaire.
Ce traitement sera porté aux frais généraux.

Les frais de voyage, déplacement, démarche et les frais de représentation faits par les coassociés, gérants ou non, dans l'intérêt de la société seront remboursés, sur production d'un état signé par les intéressés et passés en frais généraux.

ARTICLE 11 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, verser en compte courant des sommes utiles à la société. Il pourra de même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

Ces sommes pourront produire des intérêts dans les limites du taux légal. Quelque soit le terme du remboursement stipulé, l'associé titulaire d'un compte courant ne pourra exiger un remboursement total ou partiel qu'après un préavis de trois mois.

La gérance pourra stipuler avec l'associé intéressé la date des remboursements, mais elle aura toujours le droit d'opérer des remboursements anticipés à toute époque quand bon lui semblera.

TITRE IV : COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 12 : NOMINATION - MISSION

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 13 des présents statuts.

Toutefois, la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères sus-visés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat de commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices; leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

83
FI

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 mars 1958

Le commissaire aux comptes peut demander des explications au gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions, ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au Comité d'entreprise.

Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations écrites; ils ont accès aux assemblées.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES- LIVRES ET REGISTRES- DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES

1. Mode de consultation :

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels, et lorsqu'elle a été demandée pour un associé par une lettre recommandée adressée à la gérance.

Les associés sont alors convoqués par le gérant quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée adressée à leur domicile. Cette lettre précise les lieu, jour et heure de la réunion. Sont joints à cette convocation le rapport de gestion établi par la gérance, le texte des résolutions proposées, et s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

L'assemblée est présidée par le gérant. La délibération est constatée par un procès-verbal signé par tous les associés présents, établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa 1 du présent article, la décision peut être prise par voie de consultation écrite sur l'invitation du gérant. Celui-ci adresse au domicile des associés par lettre recommandée son rapport écrit et le texte des résolutions proposées.

FACE ANNULÉ

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 mars 1958

Les associés doivent émettre leur vote par lettre recommandée dans un délai de quinze jours. Le vote s'exprime par l'indication, pour chaque résolution, de la formule "accepté" ou "rejeté". L'absence de réponse d'un associé dans le délai sera considérée comme une abstention de sa part.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé du gérant et établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. A ce procès-verbal est annexé la réponse de chaque associé.

2. Régime des décisions

Sauf application des dispositions particulières aux présents statuts, les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants, tels que fixés à l'article 9 ci-dessus, sont prises avec le consentement de tous les associés.

Les décisions des associés ayant pour objet la modification des statuts devront être prises également à l'unanimité.

ARTICLE 14 : LIVRES ET REGISTRES - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

Chaque associé aura le droit de procéder à toute vérification quand bon lui semblera et de poser par écrit des questions que la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit par la gérance.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour finir le 30 septembre 1995.

ARTICLE 16 : COMPTES SOCIAUX

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société; dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent être signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

83
F/L

DATE ANNULÉE

art. 205 CGI

Arrêté du 20 mars 1958

La gérance établit aussi un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la gérance convoque, par lettre recommandée, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes dudit exercice à la majorité simple du capital social.

Sont joints à la convocation, qui est adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées.

L'inventaire est tenu à la disposition des associés, durant le même délai, au siège social où ils peuvent en prendre copie.

ARTICLE 17 : INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre des salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société concernée cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 18 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 mars 1958

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs sont portées à un compte "pertes antérieures" du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

TITRE VII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

ARTICLE 19 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en société d'une autre forme peut être décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

1. Dissolution par l'arrivée du terme

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

2. Décision des associés

La société pourra être dissoute à tout moment par décision prise avec l'accord de tous les associés.

3. Décès, interdiction ou incapacité d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé.

Elle continuera entre les héritiers, ayants droit, ayants cause ou représentant légal de l'associé, et les autres associés dans les conditions prévues à l'article 1870 du code civil.

L'incapacité légale ou physique permanente, et dûment constatée, de l'un des associés sera assimilée au décès.

ARTICLE 21 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.

PAGE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 mars 1958

Le gérant en service lors de la dissolution est nommé liquidateur. En cas de besoin, les associés pourvoient à la majorité simple au remplacement du liquidateur qui ne serait plus en mesure d'exercer son mandat.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens, droits et actions de toute nature, mobiliers et immobiliers appartenant à la société, le tout sans aucune réserve et de manière à parvenir à l'entière liquidation de la société sous réserve de respecter les dispositions édictées par la loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est réparti entre les associés dans la proportion de leur part dans le capital social.

Si le résultat de la liquidation établit un résultat négatif, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

ARTICLE 22 : PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

La société est seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé, ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la société. Lesdits héritiers, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels de l'associé seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les associés. Ces dispositions sont applicables au cas où pour une cause quelconque les héritiers d'un associé prédécédé demanderaient la dissolution de la société. Il serait alors dressé seulement un inventaire en la forme commerciale et procédé, s'il y a lieu, à la liquidation conformément aux prescriptions de l'article 21.

TITRE VIII / CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social, avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de ce siège.

FY
8B

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE 25 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et en particulier pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 26 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront lieu seront portés au compte de frais généraux du premier exercice social.

Fait à ORLEANS,
Le 10 Août 1994

En cinq originaux.

[Signature]

[Signature]

Duplicata

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DEGlen.....	LE 12 SEP. 1994.
F°65.....	BORD.313/1....
REÇU	[- DE DE TIMBRE187. Frs... - DAs D'ENREG.500 Frs...]
SIGNATURE :	Direction G. 2 Daniel NGUYEN Receveur Principal des Impôts

FACE ANNULÉ

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 mars 1958